GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

EMFOR BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Avenant N°3

Assemblée Générale du 30 janvier 2018
Entrée en vigueur le 29 juin 2018

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

EMFOR BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

IL EST CONSTITUE ENTRE :

- l'Etat, représenté par le (la) Préfet(e) de la région Bourgogne-Franche-Comté,
  53, rue de la Préfecture, 21041 DIJON Cedex
- la Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par le (la) Président(e) du Conseil régional
  4 Square Castan 25 031 BESANCON Cedex
- Les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés suivantes :
  - MEDEF,
  - CPME
  - U2P
  - CFDT
  - CFE-CGC
  - CGT
  - FO
  - CFTC
- Les Personnes qualifiées suivantes :
  - FONGECIF,
  - POLE EMPLOI,
  - ONISEP,
  - APEC,
  - AGEFIPH

LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC EMFOR BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE REGI PAR :

- D'une part :

  - la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite Loi WARSMANN (modifiée)
  - le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (modifié),
  - l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
  - l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
  - la circulaire DGEFP n° 2011-20 du 25 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du pilotage des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation et des observatoires régionaux sur l'emploi-formation (CARIF-OREF)

- D'autre part :

  - la présente convention constitutive modifiée

SOMMAIRE

PREAMBULE 4
TITRE I : CONSTITUTION 5
ARTICLE 1 – Dénomination et champ territorial 5
ARTICLE 2 – Objet 5
ARTICLE 3 – Siège social 6
ARTICLE 4 – Durée 6
TITRE II : MEMBRES DU GIP 6
ARTICLE 5 – Membres 6
ARTICLE 6 – Adhésion de nouveaux membres 7
ARTICLE 7 – Retrait 7
ARTICLE 8 – Exclusion 7
ARTICLE 9 – Enregistrement et publicité des adhésions, retraits et exclusions 7
ARTICLE 10 – Droits, obligations et responsabilités des membres 7
TITRE III : ORGANES 9
ARTICLE 11 – L'assemblée générale 9
ARTICLE 12 – Le Bureau 10
ARTICLE 13 – Le (la) Président(e) 12
ARTICLE 14 – Le (la) Directeur(trice) 12
ARTICLE 15 – Le Commissaire du gouvernement 12
ARTICLE 16 – Le Comité d'Orientation et les groupes de travail 13
TITRE IV : MOYENS DU GIP 13
ARTICLE 17 – Moyens financiers 13
ARTICLE 18 – Propriété des biens 14
ARTICLE 19 – Personnel 15
TITRE V : FONCTIONNEMENT 16
ARTICLE 20 – Règlement intérieur 16
ARTICLE 21 – Règlement financier 16
ARTICLE 22 – Budget 16
ARTICLE 23 – Gestion 16
ARTICLE 24 – Tenue des comptes 16
ARTICLE 25 – Régime juridique de passation des contrats 17
TITRE VI : PROPRIETE ET COMMUNICATION DES TRAVAUX 17
ARTICLE 26 - Communication des travaux 17
ARTICLE 27 - Propriété intellectuelle, brevets et exploitation des résultats 17
ARTICLE 28- Droits d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du groupement 17
TITRE VII : MODIFICATIONS ET FIN DU GIP 17
ARTICLE 29 – Modification de la convention constitutive 17
ARTICLE 30 – Dissolution du Groupement 17
ARTICLE 31 – Liquidation du Groupement 18
ARTICLE 32 – Condition suspensive 18

PREAMBULE

Les Carif-Oref (Centre Animation Ressources d'Information sur la Formation / Observatoire Régional Emploi Formation), sont des structures partenariales portées par l'Etat et la Région de type associatif ou groupement d'intérêt public (GIP) intervenant dans le domaine de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion professionnelle.

Ils ont un positionnement privilégié à l'échelle d'une région, à la croisée des politiques Etat, Région et partenaires sociaux et au service des professionnels de l'AIO (accueil, information, orientation), de l'emploi et de la formation et des publics sur les territoires.

Le GIP Emploi Formation Insertion en Franche-Comté – EFIGIP et l'Association Centre Régional de Ressources - C2R Bourgogne étaient les deux Carif-Oref créés à l'échelon régional.

Au 1er janvier 2016, les régions Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné au sein d'une seule et même région administrative dénommée la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Cette récente réforme territoriale, sous l'impulsion de l'Etat et de la Région, entraîne le rapprochement des structures intervenant dans le domaine de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion professionnelle.

Le **GIP EMFOR Bourgogne-Franche-Comté** est issu de la fusion par absorption de l'association C2R Bourgogne par le GIP EFIGIP Franche-Comté, portant tous deux les missions des Carif (Centres d'Animation, de Ressources et d'Information sur la Formation) et des Oref (Observatoires Régionaux Emploi Formation).

L'élaboration et la mise en œuvre des politiques dans les domaines de la formation, l'orientation et l'emploi nécessitent que l'Etat, la Région et les partenaires sociaux disposent d'une connaissance des spécificités des territoires et des publics concernés. Les décideurs ont besoin d'outils qui permettent d'établir une vision précise du territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté. Dans sa mission prospective, le GIP est chargé d'assurer la collecte de données, l'analyse des besoins en emplois - formations, de fournir des éléments d'aides à la décision et de réaliser des diagnostics territoriaux.

La convention constitutive du GIP modifiée par avenant à la suite de l'absorption de l'Association C2R Bourgogne est approuvée par le(la) Préfet(e) de Région après avis du DRFIP et publiée au recueil des actes administratifs.

La modification du GIP sera effective à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral précité d'approbation de l'avenant de modification de la convention constitutive.

[N.B. Le défaut d'approbation expresse à l'expiration d'un délai franc de quatre mois à compter de la réception par l'administration des documents et informations mentionnés au 1 de l'article 3 du décret 2012-91 vaut refus d'approbation de la convention constitutive du GIP.]

TITRE I : CONSTITUTION

ARTICLE 1 – Dénomination et champ territorial

La dénomination du groupement est « EMFOR Bourgogne-Franche-Comté ». Son champ d'intervention géographique est la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est dénommé, dans la présente convention, comme étant « le GIP » ou « le Groupement ».

ARTICLE 2 – Objet

2.1 Finalités et objectifs

Les travaux du GIP doivent permettre aux décideurs d'éclairer la mise en œuvre des politiques régionales sur les champs de l'emploi, de la formation, de l'orientation et de l'insertion professionnelle.

Ils doivent également permettre aux acteurs régionaux de ces champs de bénéficier de ressources et de services utiles à leurs missions.

Lieu de neutralité, le GIP constitue un véritable outil d'information, de diagnostic, de prospective et d'aide à la décision. Il vise à faciliter les coopérations et les échanges entre les acteurs publics et socio-économiques intervenant sur les champs susmentionnés.

Les objectifs du GIP s'inscrivent dans le cadre du CPER et du CPRDFOP auquel le groupement est étroitement associé. Il assure le secrétariat permanent du Crefop.

2.2 Missions

En tant que Carif-Oref, le GIP porte un ensemble de missions articulées :

a) Observer

Ensemblier d'informations sur les champs OEFI, le Carif-Oref apporte des éléments de connaissance sur :

- les évolutions quantitatives et qualitatives des besoins en emploi et en qualifications
- la professionnalisation, l'insertion et les parcours professionnels des jeunes (sortis de formation initiale sous statut scolaire ou en apprentissage) et des actifs,
- l'analyse de la relation emploi-formation dans les territoires, les secteurs et selon les publics aux niveaux régional et local.
- les évolutions des métiers, des emplois et des compétences

Il apporte un appui et un accompagnement :

- à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de dispositifs publics sur les champs orientation, formation, emploi
- aux acteurs régionaux pour l'appropriation des résultats des travaux
- sur l'articulation entre les besoins de l'économie régionale et les politiques publiques en prenant en compte les mutations économiques et les besoins de main d'œuvre dans l'ensemble des secteurs d'activité

Il éclaire les publics sur les voies d'accès et exigences liées aux métiers, dans la perspective d'aider à l'orientation. Il met à disposition des acteurs des outils d'appréciation du contexte socio-économique et d'aide au diagnostic.

b) Informer

La mission d'information emploi-formation répond aux enjeux d'orientation et de sécurisation des parcours professionnels. Le Carif-Oref relaie l'information auprès des publics et des professionnels. Déclinée sous diverses formes, l'information est diffusée au travers de services dématérialisés et de supports physiques.

c) Animer/Professionnaliser

La mission d'accompagnement emploi-formation répond au besoin de mutualiser, d'animer et de renforcer une culture partagée des réseaux orientation-formation-emploi en apportant un appui technique et des outils d'aide à la décision aux acteurs régionaux et en agissant auprès des réseaux concernés et des organismes de formation.

Les thématiques transversales de l'égalité professionnelle, de la lutte contre les discriminations, contre les inégalités et des publics fragilisés sont prises en compte dans les différentes missions du GIP.

L'activité du GIP fait l'objet d'une évaluation régulière pour veiller à l'atteinte des objectifs.

Dans le cadre de ses missions de service public, et en accord avec ses instances, le GIP peut être amené à réaliser ou à faire réaliser, pour le compte de tiers, des études et des prestations.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social du groupement est fixé : Espace Lafayette, 8 rue Alfred de Vigny à Besançon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région de Bourgogne-Franche-Comté, par décision du bureau, sans qu'il soit besoin de modifier la convention constitutive.

ARTICLE 4 – Durée

Le groupement prend effet dans les conditions des textes qui le régissent. Son terme est indéterminé.

TITRE II : MEMBRES DU GIP

ARTICLE 5 – Membres

Les signataires de la présente convention constitutive et de ses avenants modificatifs ou de prorogation sont les membres.

Ils sont organisés en CINQ (5) collèges :

- Collège « Etat »
- Collège « Région »
- Collège « Organisations syndicales représentatives - employeurs »
- Collège « Organisations syndicales représentatives - salariés »
- Collège des « Autres personnes morales de droit public ou privé »

ARTICLE 6 – Adhésion de nouveaux membres

Toute personne morale, de droit public ou privé, régulièrement constituée, dotée de la personnalité juridique dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du groupement et dont les contributions, sous forme de ressources financières ou de mise à disposition de moyens, le justifient, peut demander à adhérer au groupement.

La demande d'adhésion est adressée par écrit au Président. Il la présente au Bureau, qui rend un avis. La demande et l'avis sont soumis à l'Assemblée générale, qui se prononce sur l'admission du nouveau membre et ses modalités financières et statutaires (voir infra, article 11.6), définies dans une convention d'adhésion.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la proposition d'adhésion par l'Assemblée générale, dès lors que la personne morale concernée est signataire de la convention d'adhésion précitée et qu'elle s'est acquittée des contributions prévues par celle-ci.

Le mandat de membre est exercé gratuitement.

ARTICLE 7 – Retrait

Tout membre adhérent peut, à sa demande, se retirer du groupement. Le retrait prend effet à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel la demande est formulée, sous réserve des conditions suivantes :

- d'une part, la demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du groupement trois mois au moins avant la fin de l'exercice budgétaire ;
- d'autre part, la demande doit reposer sur un motif légitime.

A défaut, la demande de retrait doit à nouveau être introduite lors de l'exercice suivant.

Les modalités financières et autres de ce retrait doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 – Exclusion

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition motivée du Bureau, en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles ou pour faute grave ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises. Les dispositions financières et autres sont réglées, comme en cas de retrait, par délibération de l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 – Enregistrement et publicité des adhésions, retraits et exclusions

L'adhésion, le retrait ou l'exclusion de tout membre fait l'objet d'un avenant à la convention constitutive, soumis à approbation de l'autorité compétente, le(la) Préfet(e) de région et à publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 – Droits, obligations et responsabilités des membres

10.1 Droits

Lors des votes de l'Assemblée générale du Groupement, la répartition statutaire des droits de vote des différents collèges définis à l'article 5 de la présente convention est fixée selon les modalités suivantes :

- Les membres du 1er collège « Etat » détiennent 35% des droits de vote ;
- Les membres du 2ème collège « Région » détiennent 35% des droits de vote ;
- Les membres du 3ème collège « Organisations syndicales représentatives - employeurs » détiennent 10 % des droits de vote,
- Les membres du 4ème collège « Organisations syndicales représentatives - salariés » détiennent 10 % des droits de vote,
- Les membres du 5ème collège « Autres personnes morales de droit public ou privé » détiennent 10% des droits de vote.

Un Règlement intérieur proposé et modifié par le **Bureau** et approuvé par l'Assemblée générale règle les rapports des membres entre eux et précise notamment les modalités de décompte des voix, de quorum et de majorité attribuées à chacun des collèges lors des votes de l'Assemblée générale et du Bureau ainsi que du mode de publicité des avis minoritaires à la demande de leurs auteurs au sein de chaque collège ou sous-collège.

Le nombre de voix attribué à chacun des collèges ou sous-collèges de l'Assemblée générale n'étant pas fonction du nombre de membres, il ne peut, par conséquent, évoluer à la suite de nouvelles adhésions. La répartition des droits statutaires des collèges peut faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

10.2 Obligations

Les membres du Groupement s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne et dans leurs organisations respectives, les décisions prises en commun dans le cadre du Groupement. Les membres s'obligent, par la présente convention :

- à utiliser le Groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à fixer annuellement et dans les délais requis le programme de travail du Groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation, selon les modalités prévues à l'article 17;
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du Groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci ;
- à communiquer au GIP toute modification de leur représentation ou des données les concernant figurant à la présente convention constitutive.

10.3 Responsabilités

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du Groupement. Ils ne sont pas solidaires, sauf convention contraire avec les tiers contractants.

TITRE III : ORGANES

Les organes du Groupement sont l'Assemblée générale (article 11), le Bureau (article 12), le(la) Président(e) (article 13), le(la) Directeur(trice) (article 14), le Commissaire du gouvernement (article 15) et le Comité d'Orientation et les groupes de travail (article 16).

ARTICLE 11 – L'assemblée générale

11.1 Composition

L'Assemblée générale est composée des représentants de l'ensemble des membres du Groupement.

- Les membres du 1er collège « Etat » détiennent 35% des droits de vote ;
- Les membres du 2ème collège « Région » détiennent 35% des droits de vote ;
- Les membres du 3ème collège « Organisations syndicales représentatives - employeurs » détiennent 10 % des droits de vote,
- Les membres du 4ème collège « Organisations syndicales représentatives - salariés » détiennent 10 % des droits de vote,
- Les membres du 5ème collège « Autres personnes morales de droit public ou privé » détiennent 10% des droits de vote.

11.2 Représentation de l'Etat et de la Région

A l'exception de l'Etat et de la Région, chaque membre est représenté par une seule personne physique.

Au sein de l'Assemblée générale, l'Etat est représenté par :

- le(la) Préfet(e) de région ou son représentant ;
- le(la) Recteur(trice) de Région de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le(la) Directeur(trice) régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE ou son représentant ;
- le(la) Directeur(trice) régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale-DRJSCS ou son représentant ;
- le(la) Directeur(trice) régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – DRAAF ou son représentant ;
- le(la) Délégué(e) régional(e) aux droits de la femme et à l'égalité – DRDFE ou son représentant.

La Région est représentée par :

- Le(a) président(e) de la Région ou son représentant
- CINQ (5) autres élus.

11.3 Présidence

La présidence de l'Assemblée est assurée par le(la) Président(e) du Groupement.

11.4 Réunions

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président(e).

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres, pour l'examen de l'ordre du jour spécifique qu'ils ont soumis dans leur pétition. Les modalités d'application de ce droit sont définies par le règlement intérieur.

En principe, les Assemblées générales sont convoquées 15 jours au moins à l'avance, par courrier postal ou électronique. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Toutefois, dans le cas où sa réunion fait suite au veto opposé par le commissaire du gouvernement à une précédente délibération, le délai de convocation est ramené à 8 jours.

11.5 Modalités de vote

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si l'Etat et la Région y participent.

Le vote par procuration est autorisé. Les autres modalités de vote et de tenue de la réunion sont définies par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité de 70 % des voix au moins.

11.6 Attributions

Relèvent de la compétence de l'Assemblée générale :

- les décisions concernant les prises de participation dans d'autres entités juridiques, conformément aux règles en vigueur ;
- l'approbation des bilans d'activité et des comptes de chaque exercice ;
- toute modification de l'acte constitutif ;
- l'approbation du règlement intérieur du Groupement et de chacune de ses modifications ;
- la dissolution du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'admission retrait et exclusion de membres et modalités financières afférentes ;
- la transformation du Groupement en une autre structure ;
- l'association avec d'autres personnes morales ;
- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- la nomination du Commissaire aux comptes ;
- la mise en place d'une commission d'appels d'offres ;
- la nomination et révocation du directeur du Groupement.

ARTICLE 12 – Le Bureau

12.1 Composition

Le Bureau comporte :

- 3 sièges pour le collège Etat (Préfecture, DIRECCTE et Rectorat) ;
- 3 sièges pour le collège Région (le(la) Président(e) ou son représentant et 2 élus) ;
- et 2 sièges pour les collèges des organisations syndicales représentatives (1 employeur et 1 salarié).

Au total, le Bureau comporte ainsi un maximum de 8 sièges.

Le (la) Directeur(trice) du Groupement et le (la) Directeur(trice) Général(e) des Services du Conseil régional ou son représentant siègent à titre consultatif.

12.2 Mandat

La durée du mandat des membres du Bureau est celle du mandat confié par l'autorité qui l'a désigné.

Chaque membre fixe lui-même la durée de mandat de son représentant. Le mandat est renouvelable.

En cas d'adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres, une Assemblée générale est convoquée dans les meilleurs délais afin de procéder à la désignation, parmi eux, de nouveaux administrateurs. Leur mandat court jusqu'à la fin de celui en cours du Bureau.

Le mandat de membre du Bureau est exercé gratuitement.

12.3 Réunions

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative de son Président(e) ou du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le(la) Président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres. Le Bureau est présidé par le(la) Président(e) du groupement.

12.4 Attributions

Le Bureau délibère notamment sur les objets suivants :

- la fixation des contributions respectives des membres ;
- les propositions relatives aux programmes d'activité, au budget et aux prévisions budgétaires d'embauche ;
- la proposition de l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- le fonctionnement courant du groupement dont l'emploi et la gestion du personnel.

Le Bureau prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il est responsable de la gestion du Groupement et rend compte devant l'Assemblée générale.

Le Bureau peut déléguer une partie de ses attributions au Président(e) ou au Directeur(trice) du Groupement, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les autres règles relatives au fonctionnement du Bureau sont fixées, en tant que de besoin, par le règlement intérieur.

12.5 Modalités de vote

Le Bureau ne délibère valablement que si l'Etat et la Région y participent.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par représentant.

Les décisions sont prises à la **majorité de 70 % des voix** au moins.

Les autres modalités de vote et de tenue de la réunion sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 – Le (la) Président(e)

La présidence duG est assurée de droit en alternance par le(la) Président(e) du Conseil régional et le(la) Préfet(e) de Région ou leurs représentants tous les deux ans.

Le (la) Président(e) :

- convoque le Bureau sur un ordre du jour qu'il définit, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins trois fois par an ;
- préside les séances du Bureau ;
- propose au Bureau la nomination ou le licenciement du Directeur(trice) ;
- exerce, avec le Bureau, l'autorité hiérarchique sur le(la) Directeur(trice) du groupement ;
- dans les rapports du Groupement avec les tiers, il contresigne ceux des actes du Directeur(trice) qui sont définis par le règlement intérieur ;
- propose au Bureau de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés, détachés ou mis à disposition ;
- convoque l'Assemblée générale sur un ordre du jour qu'il définit, aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an ;
- préside l'Assemblée générale ;

ARTICLE 14 – Le (la) Directeur(trice)

Le (la) Directeur(trice) du Groupement est nommé(e) par l'Assemblée générale sur proposition du Président(e). Sous l'autorité du Bureau et du Président(e), et suivant leurs directives et instructions, il assure le fonctionnement du Groupement. Dans les rapports avec les tiers, le(la) Directeur(trice) engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci, conformément à la délégation fixée par le Bureau.

Il (elle) représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile, de transaction et en justice.

Le (la) Directeur(trice) du Groupement peut être assisté d'un Directeur(trice) Délégué(e) qui pourra recevoir des délégations de sa part.

Dans les rapports avec les tiers, le (la) Directeur(trice) engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

ARTICLE 15 – Le Commissaire du gouvernement

Le Commissaire du gouvernement auprès du Groupement d'intérêt public est désigné par le (la) Préfet(e) de région sur proposition du (de la) directeur(trice) régional(e) des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi. Il peut se faire représenter.

Le Commissaire du gouvernement ou son représentant assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du Groupement.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de quinze jours sur les décisions. Pendant ce délai, l'autorité qui a pris la décision procède à un nouvel examen.

Il a communication de tous les documents relatifs au Groupement et possède un droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements membres du Groupement. Le recrutement de personnel propre par le Groupement est soumis à l'approbation du Commissaire du gouvernement.

ARTICLE 16 – Le Comité d'Orientation et les groupes de travail

Un organe consultatif associant des membres du Groupement et des organismes représentatifs, experts ou personnalités qualifiées extérieures, intitulé « comité d'orientation », est institué à titre permanent auprès du Groupement.

Il rend des avis consultatifs et formule des propositions, notamment sur le programme de travail.

Le règlement intérieur définit sa composition et ses modalités de saisine et de fonctionnement. Le bureau désigne ses membres.

Des groupes de travail peuvent être institués de façon ponctuelle pour rendre un avis sur des projets particuliers du groupement. Le Bureau en fixe la composition et en désigne les membres. En tant que de besoin, le règlement intérieur précise leur organisation et leur fonctionnement.

TITRE IV : MOYENS DU GIP

ARTICLE 17 – Moyens financiers

17.1 Capital

Le groupement est constitué sans capital.

17.2 Ressources

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions des membres ;
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition ;
- la rémunération des prestations rendues aux tiers et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les subventions publiques ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

17.3 Contribution des membres

Les contributions des membres au Groupement sont définies chaque année dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

L'Etat et la Région s'engagent à contribuer au Groupement selon des modalités financières à définir par l'Assemblée générale.

Les contributions des membres sont fournies soit :

a) sous forme de participation financière inscrite en recette au budget annuel ;
b) sous forme de détachement ou de mise à disposition de personnels, dont la rémunération est prise en charge par l'employeur d'origine ;
c) sous forme de mise à disposition ou don de locaux ;
d) sous forme de mise à disposition ou don de matériel ;
e) sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, notamment en industrie.

Le Bureau donne son accord sur la prise en compte dans le budget du Groupement d'une partie d'une contribution qui serait fournie par un des membres sous une autre forme que financière et qu'il se réserve le droit de refuser.

Le Groupement peut recevoir des subventions et des dons.

Sur décision du bureau, le Groupement peut effectuer des prestations externes entrant dans ses champs de compétences et répondre à des appels d'offres.

La valorisation des participations prévues aux points b, c, d et e est appréciée d'un commun accord et arrêtée par l'Assemblée générale, afin de déterminer la participation de chacun des membres au budget annuel.

17.4. Accords particuliers du GIP avec un membre

La qualité de membre du Groupement n'exclut pas la possibilité de passer avec lui des conventions particulières (partenariat, prestations de services, etc.), sous réserve de respecter la réglementation qui leur est applicable.

Les sommes que le membre s'engage à verser à ce titre ne se confondent pas avec la contribution dont il est redevable en vertu de la présente convention constitutive.

ARTICLE 18 – Propriété des biens

Sauf convention expresse contraire, les biens mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Les biens reçus, achetés ou développés en commun, appartiennent au Groupement.

ARTICLE 19 – Personnel

19.1 Personnel du Groupement

Les cadres d'emplois propres du Groupement sont créés par délibération de l'Assemblée générale.

Tous les contrats de travail relèvent du droit privé.

La décision de recruter du personnel propre au Groupement est subordonnée à l'existence d'un emploi ainsi créé. Elle est prise par le(la) Président(e), sur proposition du Directeur(trice) et avec l'accord du Bureau. Elle est soumise à l'approbation du Commissaire du gouvernement et du contrôleur budgétaire.

Les personnes ainsi recrutées n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au Groupement.

19.2 Personnel issu du transfert d'activité d'une entité préexistante

Par application des dispositions des points III et IV de l'article 111 de la loi du 17 mai 2011, le transfert de l'activité d'une entité employant des salariés de droit privé au Groupement est soumis au régime de droit privé et le transfert de l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public au Groupement est soumis au code du travail dans les mêmes conditions que celles prévues aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 1224-3-1 dudit code.

Les contrats de travail ne sont pas modifiés du fait de ce changement dans la personne morale de l'employeur et restent donc soumis à un régime de droit privé. Leurs contrats de travail sont repris en l'état (mutuelle, prévoyance et retraite comprise).

Les salariés transférés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au groupement.

19.3 Personnel mis à disposition ou détaché

Les personnels mis à la disposition du Groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine conserve la responsabilité de leur avancement. Il garde à sa charge leurs salaires ainsi que leur couverture sociale sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ; les modalités financières seront alors réglées par la convention conclue entre l'employeur d'origine et le GIP.

Les personnels détachés au Groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine conserve la responsabilité de leur avancement. Le Groupement prend en charge leur salaire et leur couverture sociale.

Les modalités de la mise à disposition ou du détachement, notamment la durée, font l'objet d'une convention particulière entre l'employeur d'origine et le Groupement.

Ces agents sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur(trice) du GIP. Sauf lorsque la réintégration intervient de plein droit, à l'issue de la période convenue de détachement ou de mise à disposition, les demandes de réintégration sont examinées au regard de leurs conséquences sur les projets et activités du GIP. Un délai raisonnable doit séparer la demande et la prise d'effet de la réintégration.

Pour l'exécution de la présente convention constitutive, des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles en vigueur dans le cadre de la fonction publique dont ils relèvent.

TITRE V : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 20 – Règlement intérieur

Le Bureau établit un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des organes et services du Groupement ainsi que, notamment, à la gestion du personnel. Il règle, en tant que de besoin, les questions non traitées par la présente convention constitutive. Le règlement intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 21 – Règlement financier

Le règlement financier et comptable du Groupement est soumis à ratification de l'Assemblée générale sur proposition du Bureau et après avis préalable du Président du Groupement et du Directeur.

ARTICLE 22 – Budget

Le budget annuel prévoit et autorise l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice auquel il se rattache. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Le budget est voté annuellement par l'Assemblée générale.

ARTICLE 23 – Gestion

Le Groupement n'ayant pas vocation à la réalisation et au partage des bénéfices, un éventuel excédent de recettes constaté sur un exercice est reporté sur le suivant. Au cas inverse où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Bureau propose à l'Assemblée générale les mesures budgétaires à adopter.

ARTICLE 24 – Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement et sa gestion sont effectuées selon les règles du droit privé.

La tenue des comptes du Groupement est assurée par un comptable agréé par le Bureau.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes nommé pour la durée légalement prévue par l'Assemblée générale. Il assure une mission de contrôle et de certification des comptes annuels dans les conditions prévues par la loi. Le mandat du commissaire aux comptes est renouvelable.

ARTICLE 31 – Liquidation du Groupement

31.1 Modalités de la liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine l'étendue de leur mission et leurs pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Si, dans le cadre de la liquidation, est envisagée l'attribution en nature d'un actif du groupement à un ou plusieurs membres ou la prise en charge du passif par un ou des membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise devront être fixées par l'Assemblée générale.

31.2 Dévolution des actifs ou du passif

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement. Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres ou au prorata de leur contribution.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus comme suit :

- tout ce qui a été acquis antérieurement au passage en GIP appartient à l'Etat et la Région; à cet effet, un inventaire des biens du Groupement est dressé à la date de création du GIP
- le reste est réparti entre tous les membres du Groupement, au prorata de leurs droits de vote.

Les locaux reviennent à l'Etat et à la Région.

ARTICLE 32 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité, conformément au préambule.

Fait à Besançon , le 29 juin 2018

En 17 exemplaires originaux

ARTICLE 25 – Régime juridique de passation des contrats

Par application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et en tant que personne morale de droit public, le Groupement se trouve soumis aux règles régissant la commande publique découlant de l'ordonnance précitée et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

TITRE VI : PROPRIETE ET COMMUNICATION DES TRAVAUX

ARTICLE 26 - Communication des travaux

Les membres s'engagent à communiquer au Groupement les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et de développement programmés en commun. Les membres ont libre accès aux travaux du Groupement, mais ne peuvent les diffuser aux tiers qu'avec l'autorisation du Bureau.

ARTICLE 27 - Propriété intellectuelle, brevets et exploitation des résultats

Le règlement intérieur détermine, le cas échéant, les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, pour ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du Groupement.

ARTICLE 28- Droits d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du groupement

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques du Groupement lui appartiennent et sont protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine, le cas échéant, les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du Groupement, ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation.

TITRE VII : MODIFICATIONS ET FIN DU GIP

ARTICLE 29 – Modification de la convention constitutive

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. L'avenant doit être approuvé par l'Assemblée générale du GIP, puis par l'autorité administrative compétente, avant de faire l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 30 – Dissolution du Groupement

Le Groupement peut être dissout sur décision de l'Assemblée générale, par accord des membres et sur proposition du Bureau.

Le Groupement est dissous de plein droit par la résiliation ou l'extinction de son objet.
Le Groupement est dissous lorsque, pour motifs légitimes, le(la) Préfet(e) lui retire son agrément.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation Le Secrétaire général pour les affaires régionales Eric PIERRAT	*Madame Marie-Guite DUFAY* *Présidente du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté*
Madame Laure NICOLAÏ *Secrétaire générale CFDT Bourgogne Franche-Comté*	*Monsieur Philippe TEXIER* *Secrétaire régional CGT Bourgogne Franche-Comté*
Monsieur Daniel BRIANCHON *Président CFTC Bourgogne Franche-Comté*	*Monsieur Jean-Marc ICARD* *Président CFE CGC Bourgogne-Franche-Comté*
Monsieur Edouard GUERREIRO *Secrétaire régional CGT FO Bourgogne Franche-Comté*	*Monsieur Benoît WILLOT* *Président CPME Bourgogne-Franche-Comté* Par délégation à Monsieur Christian CLEMENCELLE *Vice-Président CPME Haute-Saône*
Monsieur Jean-Philippe RICHARD *Président MEDEF Bourgogne-Franche-Comté*	*Monsieur Christophe DESMEDT* *Président U2P Bourgogne Franche-Comté*
Monsieur Benoît PRZYLBYLKO *Délégué régional AGEFIPH Bourgogne-Franche-Comté*	*Madame Dominique DOUSSOT* *Déléguée territoriale APEC Bourgogne-Franche-Comté*
Monsieur Christian CLEMENCELLE *Président FONGECIF Bourgogne-Franche-Comté*	*Monsieur Maurice DVORSAK* *Délégué régional ONISEP Bourgogne-Franche-Comté*
Monsieur Frédéric DANEL *Directeur régional Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté*	